

DECISION N°2017-151/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SAINT REMY contre l'avis de demande de prix n°2017-02/RCOS/PSSL/CTO pour la réalisation de deux forages positifs à usage d'eau potable et à motricité humaine au profit de l'AEPS et à l'école de Nagao dans la commune de To.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 avril 2017 de l'Entreprise SAINT REMY contre la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, agents de l'Entreprise SAINT REMY ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adiaara BOUYAIN/NIGNAN et Léonce BAKOAN, respectivement Maire et Comptable de la Commune de To ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'Entreprise SAINT REMY contre l'avis de demande de prix n°2017-02/RCOS/PSSL/CTO pour la réalisation de deux forages positifs à usage d'eau potable et à motricité humaine au profit de l'AEPS et à l'école de Nagao dans la commune de To ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis de demande de prix a été publié dans le quotidien des marchés publics n° 2026 du vendredi 07 avril 2017 et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 11 avril 2017 ; que l'Entreprise SAINT REMY a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 avril 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/ MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de To a lancé l'avis de demande de prix n°2017-02/RCOS/PSSL/CTO pour la réalisation de deux forages positifs à usage d'eau potable et à motricité humaine au profit de l'AEPS et à l'école de Nagao ;

l'Entreprise SAINT REMY conteste l'avis de demande sus cité du 06 mars 2016 paru dans à la page 44 de la revue des marchés publics N°2026 du vendredi 07 avril 2017 ; au soutien de sa prétention, elle explique que le marché est en cours au regard de l'objet de la nouvelle procédure et de la source de financement ; qu'une procédure de 2016, notamment le lot 01 avait vu son offre déclarée non-conforme au motif que la fourniture et la pose d'un château métallique de 5m3 et ses ensembles n'ont pas été facturés ni dans le bordereau des prix unitaires, ni dans le devis estimatif et quantitatif. III.4 du bordereau des prix unitaires et III.4 du devis estimatif et quantitatif ; qu'après des échanges entre elle, la commune de to et le bailleur de fonds (PCESA), son offre a été jugée conforme ; qu'elle s'attendait donc à la suite de la procédure quand elle a constaté la publication de l'avis contesté dont elle demande l'annulation ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme qu'au regard de l'objet de la nouvelle procédure et de la source de financement, elle est fondée à dire que ce marché est en cours ; qu'il sollicite alors l'annulation de l'avis de demande de prix sus cité en vue de la conduite à terme de la procédure déjà en cours ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'à l'issue de la conduite de la procédure de 2016, le lot 2 avait été attribué au requérant ; que cependant, le lot 1 a été déclaré infructueux pour insuffisance technique du dossier dans la revue des marchés publics n°1928 du mardi 22 novembre 2016 ;

considérant que l'ORD note que la procédure précédente de demande de prix a abouti à déclarer les résultats du lot 1 infructueux pour insuffisance technique du dossier ; que les correspondances échangées entre le requérant, l'autorité contractante et le bailleur de fonds ne sauraient changer ce résultat en rendant l'offre du requérant conforme sans une délibération de la CCAM et une publication dans la revue des marchés publics ; que le requérant ne saurait se prévaloir desdites correspondances pour une attribution quelconque du marché ; que ce faisant, il n'est pas fondé à contester la procédure en cours sur ce moyen ; qu'il convient donc de confirmer l'avis de demande de prix sus visé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise SAINT REMY est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise SAINT REMY n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer l'avis de demande de prix n°2017-02/RCOS/PSSL/CTO pour la réalisation de deux forages positifs à usage d'eau potable et à motricité humaine au profit de l'AEPS et à l'école de Nagao dans la commune de To ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 avril 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national